

**CONSEIL MUNICIPAL DU
SAMEDI 4 JUILLET 2020**

Compte rendu

Etaient présents :

32 Conseillers Municipaux sur 33 en exercice

Monsieur Stéphane RODIER, Madame Hélène BOUDON, Monsieur Claude GOUILLON-CHENOT, Madame Isabelle FUREGON, Monsieur David DEROSSIS, Madame Catherine PAPUT, Monsieur Pierre CONTIE, Madame Monique DURAND-PRADAT, Monsieur Sylvain HERMAN, Madame MARTINE MUNOZ, Madame Sophie DELAIGUE, Monsieur Didier STURMA, Madame Lisa ASAR, Monsieur Michel COMBRONDE, Madame Bétul SIMSEK, Monsieur VINCENT PETITJEAN, Madame Monique MORENO, Monsieur Pascal THIRIOUX-RAUCOURT, Madame Patricia BOSTMAMBRUN, Monsieur Pierre SUREDA, Madame Pepa CAENEN, Monsieur Thierry BARTHELEMY, Madame Michelle MAGNOL, Monsieur Eric BOUCOURT, Monsieur Francis ROUX, Madame Serap ALP, Madame Régine BEAL, Monsieur Yoann BENTEJAC, Madame Farida LAID, Madame Claire JOYEUX, Monsieur Tahar BOUANANE, Madame Annie CHEVALDONNE, Conseillers Municipaux;

Avait donné procuration :

1 Conseiller Municipal,

Monsieur Tahib ADJIMI, procuration à Monsieur Stéphane RODIER.

Madame Michelle MAGNOL, doyenne d'âge, ouvre la séance à 11h00.

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Vote pour les délégations du Maire
- Lecture de la Charte des élus

Ordre du jour :

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

1- Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de la séance Madame MAGNOL Michelle, la doyenne d'âge du conseil municipal : « la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (article L.2122-8 du CGCT), même s'il s'agit du maire démissionnaire. » Elle a déclaré les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leur fonction.

Madame Hélène BOUDON est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

2- Election du maire

Mme MAGNOL Michelle procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 32 conseillers présents et 1 ayant donné procuration. Elle constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Pierre CONTIE et Madame Bétul SIMSEK. Chaque conseiller à l'appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins nuls ainsi que les enveloppes ont été au procès-verbal transmis en sous-préfecture.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) :	9
- Nombre de suffrages exprimés :	33
- Majorité absolue :	24

Nom - prénom candidat	Nombre de suffrages obtenus
RODIER Stéphane	24

Monsieur Stéphane RODIER est proclamé maire et immédiatement installé.

3- Fixation du nombre d'adjoints

En vertu du code général des collectivités territoriales, article L.2122-1 et L.2122-2, il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

Lorsque ce nombre n'est pas rond, il est arrondi à l'entier inférieur. Ainsi le seuil des 30% n'est pas dépassé.

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre maximal d'adjoints au maire
Entre 10 000 et 19 999 habitants	33	9

4- Election des adjoint-e-s

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe (article L.2122-762 du CGCT modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

Le vote a lieu au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT).

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Parité : chaque liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) :	1
- Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) :	8
- Nombre de suffrages exprimés :	33
- Majorité absolue :	24

Nom - prénom candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
Hélène BOUDON	24

- Hélène BOUDON
- Claude GOUILLON-CHENOT
- Isabelle FUREGON
- David DEROSSIS
- Catherine PAPUT
- Pierre CONTIE
- Monique DURAND-PRADAT
- Sylvain HERMAN
- Martine MUNOZ

sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats cités ci-dessus, figurant sur la liste conduite par Monsieur Stéphane RODIER. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

5- Vote sur les délégations du maire

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne devra pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L.2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

En effet, il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire (par exemple à l'alinéa 2 relatif aux tarifs, à l'alinéa 3 relatif aux emprunts, ou encore à l'alinéa 21 relatif au droit de préemption).

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice (alinéa 16), le conseil municipal peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux, au choix d'un avocat ou bien accorder sa compétence de façon générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise (article L.2122-18 du CGCT). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (L.2122-23 du CGCT).

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet. Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registres des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective (tribunal administratif de Strasbourg, ville de Metz, 20 août 1997).

Le 4° de l'article L.2122-22 du CGCT dispose que le maire peut être chargé "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui donnent la possibilité au Conseil Municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions.

Par exception, la délégation consentie en application du 3°) de l'article L.2122-22 du CGCT, prend quant à elle fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations font l'objet d'une information du Conseil Municipal et sont insérées dans le registre des délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix avec 32 pour et 1 voix contre (Francis ROUX), délègue à Monsieur le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans la limite de 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. Procéder, à la réalisation des emprunts, à condition qu'ils soient à taux fixe, destinés au financement des investissements prévus par le budget et selon la part du financement prévu par emprunt lors du vote des budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi

- que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
 16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ceci pour toute action, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
 18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
 21. Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 300 000 € ;
 22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme dans la limite de 300 000 € ;
 23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. Exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. Demander à tout organisme financeur, jusqu'à 500 000 €, l'attribution de subventions ;
 27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

6- Lecture de la Charte de élu-e-s

La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et de ses adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h40.

Le 7 juillet 2020,

Le Maire

Stéphane RODIER

